

Gouvernement du Québec

Décret 251-2018, 14 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa séance du 9 mars 2016, le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi instituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code de professions, l'Office a, le 13 novembre 2017, examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 123) est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de «membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec» par «évaluateurs agréés».

2. L'article 1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.** Le présent code détermine les devoirs dont l'évaluateur agréé doit s'acquitter envers le public, ses clients et sa profession, dans l'exercice de ses activités professionnelles.»

3. L'article 1.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**1.1.** L'évaluateur agréé doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.»

4. L'article 3 de ce code est modifié par le remplacement de «attitudes» par «aptitudes».

5. L'article 4 de ce code est remplacé par le suivant :

«4. L'évaluateur agréé doit exercer ses activités professionnelles conformément aux normes de pratique de la profession.»

6. L'article 6 de ce code est remplacé par le suivant :

«6. L'évaluateur agréé doit s'abstenir d'exercer ses activités professionnelles si les conditions dans lesquelles il se trouve sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.»

7. L'article 12 de ce code est modifié par le remplacement de «ou un de ses associés ou employés occupe» par «, un de ses associés ou employés est impliqué».

8. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement de «passé» par «conclu» et de «duplication» par «multiplication».

9. L'article 16 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1^o l'insertion, après «contrats», de «ou de dossiers»;

2^o le remplacement de «l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles» par «le respect des lois, des règlements et des normes de pratique de la profession».

10. L'article 17 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ignorer toute intervention d'une personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession et qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «aux règles de l'art ou»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «généralement reconnues» par «de la profession».

11. L'article 24 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants :

«24.1. Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité, l'évaluateur agréé ne peut convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le

montant dépend des résultats des services professionnels obtenus, qu'à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1^o la vérification de la valeur d'un immeuble aux fins d'inscription au rôle en matière d'évaluation municipale;

2^o la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3^o la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le premier alinéa, l'évaluateur agréé ne peut, en aucun cas lorsqu'il se présente devant un membre d'un tribunal ou d'un organisme quasi-judiciaire, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, y compris le témoignage à titre d'expert.

24.2. L'évaluateur agréé ne peut entreprendre des services professionnels pour lesquels des honoraires conditionnels ont été convenus à moins d'avoir également convenu par écrit des conditions et modalités de fixation de ces honoraires.

24.3. Lorsqu'il entreprend des services professionnels visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 24.1 et peu importe le mode de rémunération convenu, l'évaluateur agréé doit effectuer, conformément aux normes de pratique de la profession, une analyse préliminaire de la valeur ou, selon le cas, des indemnités sur lesquelles portent les services, et consigner cette analyse au dossier du client.»

13. L'article 25 de ce code est abrogé.

14. L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de «qu'après en avoir préalablement avisé le client» par «que s'il a préalablement convenu de leur taux avec le client ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires» et de «Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux» par «Ce taux doit être».

15. L'article 31 de ce code est modifié par l'insertion, après «client», de «et à toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires».

16. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

«34. L'évaluateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, se présenter comme un membre de l'Ordre. Il doit notamment signer et indiquer sa qualité d'évaluateur agréé sur tout rapport ou autre document produit dans l'exercice de sa profession.»

17. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de «Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que» par «Le rapport doit être conforme aux normes de pratique de la profession et, notamment, doit faire état de la méthodologie utilisée ainsi que de».

18. L'article 47 de ce code est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de «un contrat confié par un client» par «ses services professionnels»;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après «client», de «ou toute autre personne qui s'est engagée à lui verser ses honoraires»;

3^o la suppression, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «de lui»;

4^o le remplacement du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le suivant :

«6^o la perte de confiance entre l'évaluateur agréé et le client.».

19. L'intitulé de la section VIII de ce code est modifié par la suppression de «ACTES DÉROGATOIRES À LA».

20. L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«50. L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit :».

21. L'intitulé de la section IX de ce code est modifié par la suppression de «DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX».

22. L'intitulé de la section XI de ce code est modifié par la suppression de «CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA».

23. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, après «notamment», de «quant».

24. Ce code est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de «évaluateur» par «évaluateur agréé».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68143

ENTENTE

VISANT À ÉTABLIR UN RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE POUR LES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS DE MANAWAN ET DE WEMOTACI

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW (ci-après le CNA) représenté par :

M. Constant Awashish, grand chef et président,

M. Jean-Roch Ottawa, chef du Conseil des Atikamekw de Manawan,

M. François Neashit, chef du Conseil des Atikamekw de Wemotaci.

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après le Québec) représenté par :

M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux,

Mme Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie,

M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones,

M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DE L'ENTENTE

BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

DESCRIPTION DU RÉGIME PARTICULIER DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE